

**Directive cantonale d'application
de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
relative aux installations de stockage de liquides pouvant les polluer
du 1^{er} décembre 2007**

Article premier

La présente directive s'applique aux installations d'entreposage, aux places de transvasement et aux installations d'exploitation qui contiennent des liquides pouvant polluer les eaux, au sens de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et à son ordonnance d'application (OEaux).

Art. 2

Elle a pour but de définir la responsabilité du détenteur des installations indiquées à l'article premier, notamment en ce qui concerne l'installation, l'entretien, l'assainissement et la mise hors service.

Art. 3

Le détenteur doit veiller lors de la demande d'autorisation et de la mise en service de son installation soumise ou non soumise à autorisation, à établir le questionnaire particulier n° 63 "Citerne - Notification/réception", soit l'annexe A de la présente directive.

Il doit faire parvenir deux copies du questionnaire particulier n° 63 "Citerne - Notification/réception" à la commune, qui transmettra un exemplaire au Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : SESA).

Il archive ce document, les autorisations, les procès-verbaux d'examen et les rapports de contrôle, durant une période de dix ans au moins.

La mise en service de l'installation doit respecter les conditions fixées à l'annexe B de la présente directive.

Art. 4

Les mêmes obligations que celles prévues à l'article 3 incombent au détenteur lors de la transformation de l'installation.

Art. 5

Le détenteur de l'installation doit veiller à ce que celle-ci soit entretenue et contrôlée périodiquement par une entreprise spécialisée.

Seules les installations soumises à autorisation sont assujetties au contrôle périodique obligatoire.

Ce contrôle obligatoire doit avoir lieu tous les dix ans au moins, par une entreprise spécialisée.

Art. 6

Les contrôles périodiques obligatoires doivent respecter l'annexe C de la présente directive.

Le rapport original, qui confirme que le contrôle de l'installation exigé par la loi fédérale a été effectué par une entreprise spécialisée, doit être remis au détenteur. Un exemplaire de ce rapport doit être envoyé par l'entreprise spécialisée à la commune et au SESA.

Si l'installation présente des défauts, le détenteur doit veiller à ce qu'une entreprise spécialisée la mette en conformité avant de procéder à un nouveau remplissage.

Cette mise en conformité doit être attestée et notifiée par l'entreprise spécialisée et envoyée à la commune et au SESA.

Dans le cas où les défauts ne peuvent pas faire l'objet d'une réparation, le détenteur veille à la mise hors service de son installation. Cette mise hors service doit être notifiée à la commune et au SESA.

Art.7

Les installations d'entreposage non soumises à autorisation sont assujetties à un devoir d'entretien général et à un devoir général de vigilance. Il est recommandé de procéder à un contrôle périodique tous les 10 ans par une entreprise spécialisée.

Art. 8

Le détenteur est également responsable du détecteur de fuite. Il veille au respect des délais prescrits pour les contrôles périodiques :

1. une fois par an pour les systèmes de détection des fuites pour réservoir et conduites à simple paroi;
2. tous les deux ans pour les systèmes de détection des fuites pour réservoir et conduites à double paroi.

Art. 9

Le détenteur ne remplit son réservoir que si l'installation:

1. a été autorisée et dûment réceptionnée ou notifiée et,
2. a fait l'objet du contrôle périodique obligatoire s'il en nécessite un, les éventuels défauts ont été corrigés et s'il est en tout temps apte à présenter un justificatif prouvant la légalité de son installation.

Art. 10

Les annexes A, B et C font partie intégrante de la présente directive.

Art. 11

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.
Elle abroge la directive du 30 juin 2000 édictée par le Département.

Lausanne, le 1^{er} décembre 2007

Le Chef de service

J.-F. Jaton

Rappel

L'article 22, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la protection des eaux, (LEaux) dispose :

Les détenteurs d'installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent veiller à l'installation, aux contrôles périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et appareils nécessaires à la protection des eaux. Les installations d'entreposage soumises à autorisation doivent être contrôlées tous les 10 ans au moins; selon le danger qu'elles représentent pour les eaux, le Conseil fédéral fixe des intervalles de contrôle pour d'autres installations.

Selon l'article 70 LEaux :

*¹ sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, celui qui, intentionnellement:
(...) b. en sa qualité de détenteur d'une installation contenant*

des liquides de nature à polluer les eaux, n'aura pas, conformément à la présente loi, installé les appareils et aménagé les constructions nécessaires à la protection des eaux ou ne les aura pas maintenus en état de fonctionner, polluant ainsi l'eau ou créant un risque de pollution (art.22).

Selon l'article 71 LEaux :

¹ sera puni des arrêts ou de l'amende de 20'000 francs au plus celui qui intentionnellement:

a. aura de toute manière contrevenu à la présente loi;

b. aura contrevenu à une décision d'espèce à lui communiquée sous commination des peines prévues par le présent article.

² La peine sera de l'amende si l'auteur a agi par négligence.

³ La complicité est punissable.

⁴ L'action pénale se prescrit par un an, la peine par deux ans.